

CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SOURCES DOCUMENTAIRES DE LA CENTRALE
DES MAISONS DE RETRAITE PRIVEES ET D'ASSISTANCE A L'ACHAT PUBLIC
sans OPTION ABONNEMENT CMRP-APPRO

ENTRE :

La Société CENTRALE DES MAISONS DE RETRAITE PRIVEES, société à Responsabilité Limitée au capital de 22 867.35 € dont le siège est à Ste Foy les Lyon (691100) Le Cottage Park, 6 rue du Docteur Pravaz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 392 143 947, représentée par sa gérance,

De première part.

Ci-après dénommée « la CMRP »

ET :

De seconde part,

Ci-après dénommée « la collectivité »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La société CMRP est une société ayant notamment pour activité le référencement de produits et services nécessaires à l'activité exercée par les collectivités.

La CMRP a, dans ces conditions, initié des pourparlers avec divers fournisseurs de produits, marchandises et services dans ce secteur d'activité auprès desquels elle a négocié des conditions d'achat et des tarifs préférentiels.

Les fournisseurs ont fait l'objet d'une sélection rigoureuse par la CMRP auprès desquels elle a négocié des conditions d'achat et des tarifs préférentiels, garantissant l'obtention de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ces fournisseurs ont accepté de confirmer à la CMRP des conditions commerciales particulières tout en assortissant ces conditions d'objectifs quantitatifs.

La collectivité soumise à la réglementation des marchés publics, valide les modalités de sélection des fournisseurs en tant qu'elle procède d'une procédure de publicité et de mise en concurrence suffisante et souhaite avoir communication des catalogues CMRP aux fins d'obtenir les conditions économiques les plus avantageuses.

La collectivité déclare, sous sa responsabilité :

- ⇒ Que les commandes passées auprès des fournisseurs référencés par la CMRP pour les produits et services figurant dans les catalogues de la CMRP ne relèvent pas de catégories homogènes donnant lieu à un volume d'achats annuel supérieur à 193 000 euros.
- ⇒ Que les commandes passées auprès des fournisseurs référencés par la CMRP pour les produits et services figurant dans les catalogues CMRP auront fait l'objet, lors de la

commande, des mesures de publicité adaptées conformément à l'article 40 du Code des marchés publics et notamment :

⇒

- Que le caractère homogène des achats est apprécié par référence à :
 - La nomenclature résultant de l'arrêté du 28 décembre 2001, pris pour l'application de l'article 27 du Code des marchés publics résultant du décret du 7 mars 2001 (abrogé).
 - Autre nomenclature (à préciser)
- Que le montant prévisionnel annuel des achats est évalué par référence à :

Article 1 – Objet

Par les présentes, le CMRP met à la disposition de la collectivité les catalogues des fournisseurs qu'elle a référencés pour l'année en cours, ainsi que la liste des produits et principales conditions de vente de chacun d'entre eux, étant entendu que ces conditions ne peuvent en aucun cas être considérées par la collectivité, comme ayant un caractère exhaustif.

Les conditions générales de vente pourront être demandées directement par la collectivité aux fournisseurs, si bon lui semble, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Durée de validité de la documentation communiquée.

La durée de validité des informations contenues dans la documentation communiquée à la collectivité est limitée à la période de l'année civile en cours.

Pendant toute la durée du contrat de communication, cette dernière sera matérialisée par la remise ou l'expédition de la version actualisée pour l'année civile concernée de la documentation qui en est objet.

Dans le cas où la collectivité a choisi l'option « CMRP-Appro » la documentation sera visible sur le site dédié.

Article 3 – Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Ne faire usage des informations contenues dans la documentation qui lui a été remise qu'à des fins personnelles.
- Favoriser la meilleure synergie entre elle, la CMRP et les fournisseurs référencés afin que chacune des parties trouve dans sa relation commerciale avec les autres le meilleur intérêt.
- Communiquer à la Centrale des Maisons de Retraite Privées leurs prévisions d'achats pour la période en cours et respecter sauf cas de force majeure, ces prévisions, avec toutefois une tolérance de plus ou moins 10% par rapport aux volumes annoncés dans le cadre d'engagement budgétaire.-
- Respecter sous réserve du droit de la collectivité à négocier directement d'autres conditions préalablement à ses commandes, les conditions négociées avec la CMRP avec les fournisseurs et reproduits dans leurs conditions essentielles dans la documentation communiquée

Article 4 – Obligations de la CMRP

La CMRP s'engage pendant toute la durée du contrat à communiquer tant la liste des fournisseurs et leurs principales conditions commerciales, que la mise à jour annuelle de cette liste, ainsi que l'actualisation de toutes les informations qui y sont contenues.

Elle s'engage en outre à mettre en œuvre les meilleures diligences auprès des fournisseurs pour parvenir aux meilleures conditions commerciales et les optimiser dans la mesure du possible. Elle s'engage, enfin, dans le cadre des engagements budgétaires, à suivre l'application exacte des mercuriales spécialement négociées et remisées, en plus des conditions catalogues

Article 5 – Commissions de gestion

Il est ici indiqué que dans le cadre des contrats de référencement conclus entre la CMRP et les fournisseurs et prestataires référencés, ces derniers versent trimestriellement ou annuellement une commission à la CMRP assise sur le chiffre d'affaires HT qu'ils ont réalisé auprès des abonnés aux services de la CMRP, cette commission allant de 2 à 5% en 2010.

Cette commission étant ainsi liée aux achats réalisés dans le cadre du présent contrat par la collectivité, elle sera pour partie rétrocédée à la collectivité.

A cet effet, la collectivité mandate par la présente la CMRP à l'effet d'effectuer toutes diligences aux fins de procéder à l'encaissement de cette commission de gestion pour son compte et au reversement de cette commission lors du règlement annuel.

Article 6- Rémunération de la CMRP

Il est indiqué ici qu'il a été vérifié par la collectivité que l'ensemble de la rémunération susceptible d'être due par la collectivité au titre de contrats d'abonnement aux sources documentaires n'excédera pas 90 000€ HT sur la durée du contrat

Cette rémunération est composée de deux éléments :

- abonnement*
1. Rémunération Forfaitaire
En rémunération des activités mises en œuvre pour élaborer la documentation objet du présent contrat et des coûts exposés par la CMRP dans ce cadre, la collectivité verse annuellement, à la CMRP la somme de euros hors taxes, TVA en sus.

Cette rémunération sera réactualisée chaque année selon indice des prix tous ménages (base 100 en 1998)- indice décembre 2010 : 122.12

Rémunération variable

En sus de la rémunération variable forfaitaire, la CMRP percevra une rémunération variant en fonction des commissions de gestion encaissées pour le compte de la collectivité.

Cette rémunération est fixée à 90% des commissions HT encaissées.

Article 7- Règlement annuel

La rémunération forfaitaire afférente à la première année sera due à la signature du contrat.

A la fin du premier trimestre de chaque année civile, la CMRP établira un décompte faisant apparaître le montant de la ristourne composée des commissions de gestion encaissées par la CMRP pur le compte de la collectivité au cours de l'année civile précédente.

Concomitamment, la CMRP établira une facture au titre de :

- la rémunération forfaitaire due par la collectivité au titre de la mise à disposition des catalogues
- la rémunération variable due à la collectivité au titre des commissions de gestion encaissées par la CMRP pour le compte de la collectivité au cours de l'année précédente

La personne responsable du marché accepte et rectifie la facture ou le mémoire et le complète éventuellement en faisant apparaître les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne responsable du marché ; il est notifié au titulaire si le décompte , la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit alinéa précédent .Passé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Article 8- la Durée

Le présent contrat est conclu au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il a été signé par chacune des parties pour une durée de un an .

Il pourra être résilié par chacune des parties par LRAR adressée au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour la collectivité
Nom et prénom :

.....

Cachet de la collectivité

Pour la CMRP
Monsieur

Toutes les pages du présent contrat seront paraphées par les deux parties .